PEACE & SECURITY – PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES
EuroMediterranean Journal of International Law and International Relations
Issue 13, January-December 2025 | ISSN 2341-0868
DOI http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxxx

Citation: DE PRADA, P. E, "Reflexions en temps d´exceptionnalite permanente: Une analyse à travers le cas de la Palestine et D´Israël", *Peace & Security – Paix et Sécurité Internationales*, No 13, 2025.

Received: 13 March 2025.
Accepted: 2 June 2025.

REFLEXIONS EN TEMPS D'EXCEPTIONNALITE PERMANENTE: UNE ANALYSE À TRAVERS LE CAS DE LA PALESTINE ET D'ISRAËL

Pilar Eirene DE PRADA[1]

I. L'EXCEPTION COMME REGLE — II. HYPOTHESES DE DEPART — III. LA MULTIDIMENSIONNALITE DE L'EXCEPTION — IV. EXCEPTIONNALITE DISCURSIVE — V. L'EXCEPTIONNALITE NORMATIVE — VI. L'EXCEPTIONNALITE NORMALISEE OU NATURALISEE — VII. CONCLUSIONS

RÉSUMÉ: Cet article examine le phénomène de l'exceptionnalité permanente à travers le cas spécifique de la Palestine et d'Israël, remettant en question la dichotomie conventionnelle entre normalité et exception dans les systèmes constitutionnels contemporains. En adoptant une perspective critique, il est soutenu que l'état d'exception ne constitue pas uniquement une réponse temporaire aux situations de crise, mais s'installe comme un mode de gouvernance durable, profondément ancré dans les structures juridiques et politiques de l'État. L'étude retrace l'évolution historique des *mécanismes d'exception,* depuis leur mise en œuvre sous le mandat colonial britannique jusqu'à leur institutionnalisation dans le droit israélien contemporain, mettant en lumière une continuité souvent occultée par les discours officiels.

Trois formes principales d'exceptionnalité sont identifiées et analysées : *l'exceptionnalité discursive*, qui agit comme précurseur des autres formes d'exceptionnalité, se réfère aux discours et pratiques sécuritaires qui mettent en évidence la présence d'un danger ; *l'exceptionnalité normative*, qui renvoie à l'ensemble des normes qui établissent le cadre juridique de l'exceptionnalité ; et *l'exceptionnalité naturalisée,* des formes d'exceptionnalité à cheval entre le discursif et les normes juridiques exceptionnelles, et qui deviennent invisibles à mesure qu'elles s'intègrent dans les formes de gouvernance quotidienne.

Adoptant une approche sociojuridique, cet article montre comment l'exception est devenue une logique structurelle en Israël, avec de graves effets sur les droits humains et l'ordre démocratique, tout en éclairant les logiques de pouvoir dans les contextes de violence prolongée et en nourrissant le débat sur l'exceptionnalité permanente qui affectent aujourd'hui de nombreuses sociétés au-delà

[1] Enseignant-chercheur contractuel, docteur à temps plein à l'Université Francisco de Vitoria (Espagne). Pilareirene.deprada@ufv.es. ORCID: https://orcid.org/0009-0008-1930-9151

du cas israélo-palestinien.

MOT CLES: exceptionnalité permanente, colonialisme, droit d'exception, sécurité, Palestine, Israël.

REFLECTIONS IN TIMES OF PERMANENT EXCEPTION: AN ANALYSIS THROUGH THE CASE OF PALESTINE AND ISRAEL

ABSTRACT: This article examines the phenomenon of permanent exceptionality through the specific case of Palestine and Israel, challenging the conventional dichotomy between normality and exception in contemporary constitutional systems. From a critical perspective, it argues that the state of exception is not merely a temporary response to moments of crisis, but rather a durable mode of governance, deeply embedded in the legal and political structures of the state. The study traces the historical evolution of exceptional measures, from their implementation under the British colonial mandate to their institutionalization in contemporary Israeli law, highlighting a continuity often obscured by official narratives.

Three main forms of exceptionality are identified and analyzed: *discursive exceptionality*, which acts as a precursor to other forms and refers to security discourses and practices that emphasize the presence of a threat; *normative exceptionality*, which encompasses the legal norms that define the framework of exception; and *naturalized exceptionality*, which straddles discourse and legal norms, and becomes invisible as it becomes integrated into everyday governance.

Using a sociolegal approach, this article shows how exception has become a structural logic in Israel, with serious consequences for human rights and democratic order. At the same time, it sheds light on the dynamics of power in contexts of prolonged violence and contributes to the broader debate on permanent exceptionality, a phenomenon that today affects many societies beyond the Israeli-Palestinian context.

KEYWORDS: permanent exception, colonialism, law of exception, security, Palestine, Israel.

REFLEXIONES EN TIEMPOS DE EXCEPCIONALIDAD PERMANENTE: UN ANÁLISIS A TRAVÉS DEL CASO DE PALESTINA E ISRAEL

RESUMEN: Este artículo examina el fenómeno de la excepcionalidad permanente a través del caso de Palestina e Israel, cuestionando la dicotomía convencional entre normalidad y excepción en los sistemas constitucionales contemporáneos. Desde una perspectiva crítica, se sostiene que el estado de excepción no constituye únicamente una respuesta temporal ante situaciones de crisis, sino que se consolida como un modo de gobernanza duradero, profundamente arraigado en las estructuras jurídicas y políticas del Estado. El estudio traza la evolución histórica de los *mecanismos de excepción,* desde su aplicación bajo el mandato colonial británico hasta su institucionalización en el derecho israelí contemporáneo, poniendo de relieve una continuidad a menudo oculta.

Se identifican y analizan tres formas de excepcionalidad: la *excepcionalidad discursiva*, que actúa como precursora de las demás y se refiere a los discursos y prácticas de seguridad que enfatizan la presencia de una amenaza; la *excepcionalidad normativa*, que abarca el conjunto de normas que definen el marco jurídico de la excepción; y la *excepcionalidad naturalizada*, una forma intermedia entre lo discursivo y lo normativo, que se vuelve invisible a medida que se integra en las prácticas cotidianas.

A través de un enfoque socio-jurídico, este artículo muestra cómo la excepción se ha convertido en una lógica estructural en Israel, con graves consecuencias para los derechos humanos y el orden

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

democrático, al tiempo que arroja luz sobre las dinámicas de poder en contextos de violencia prolongada y contribuye al debate sobre la excepcionalidad permanente que hoy afecta a numerosas sociedades más allá del caso israelí-palestino.

PALABRAS CLAVE: excepcionalidad permanente, colonialismo, derecho de excepción, seguridad, Palestina, Israel.

"C'est la tradition des opprimés qui nous l'enseigne: l'état d'exception dans lequel nous vivons est en vérité la règle"[2]

I. L'EXCEPTION COMME REGLE

Lorsque Benjamin a formulé la huitième thèse de ses réflexions sur l'histoire, anticipant l'abîme de l'urgence permanente vers lequel les États démocratiques se dirigent irrémédiablement, l'Europe vivait l'un des moments les plus sombres de son histoire moderne[3]. La vision lucide de Benjamin s'inscrivait dans la dérive antidémocratique que l'Europe connaissait à cette époque: la montée des nationalismes fascistes et l'opposition croissante aux modèles de gouvernance prônant l'égalité des droits et des libertés pour tous.

La notion de permanence dans l'exception est particulièrement inquiétante car elle érode les fondements mêmes du système démocratique. Par définition, l'exceptionnalité implique une suspension temporaire de certains droits et libertés en situation de crise ou d'urgence. L'acceptation sociale de ces mesures repose largement sur la condition de temporalité. D'après Carr, "les peuples libres, lorsqu'ils cèdent temporairement la liberté, s'attendent à ce qu'elle soit restaurée dès que la tempête cesse"[4], ce qui nous amène à l'idée que l'exception est une situation temporaire qui s'oppose au concept de normalité, qui est la règle. De cette manière, il serait possible de tracer une ligne de démarcation permettant de distinguer clairement quand nous nous

[2] Benjamin, W., *Sur le concept d'histoire*, Éditions Payot et Rivages, 2013, p. 64.

[3] *Ibid.*

[4] Carr, C.T., "Crisis Legislation in Britain", *Columbia Law Review*, nº 40, 1940, pp. 1309-1325.

trouvons en tant que citoyens dans l'un ou l'autre scénario.

La capacité de séparer les temps de crise de ceux ordinaires est une des principales prémisses sur lesquelles repose l'idée classique de l'exceptionnalité. C'est précisément ce qui permet à la population en général de tolérer que l'exécutif augmente et concentre plus des pouvoirs ainsi que la réduction et la suspension des droits et libertés qui peuvent en découler. Gross définit cette dichotomie entre normalité-exception comme suit:

> Pour qu'une urgence soit "normale", l'état de choses ordinaire doit être la norme générale, tandis que l'urgence ne peut constituer qu'une exception à cette règle —elle doit durer seulement une période relativement courte et ne pas produire d'effets permanents[5].

Le discours traditionnel sur les pouvoirs d'exception repose ainsi sur l'hypothèse que les crises et la normalité sont deux phénomènes totalement distincts et séparés et, surtout, que la présence de l'un nie celle de l'autre, les empêchant ainsi de se superposer ou même de coexister, et supposant en tout état de cause que les moments de crise sont l'exception. Il est nécessaire de pouvoir séparer la normalité et l'exceptionnalité afin de pouvoir distinguer quand les *mécanismes d'exception* doivent entrer en jeu.

Parler d'états d'exception permanents remet en question la dialectique dichotomique entre norme et exception et la prémisse que les pouvoirs d'exception sont temporaires et visent exclusivement à mettre fin à la crise qui a donné lieu à leur mise en œuvre. Cependant, la permanence dans l'exception n'est pas une simple construction théorique qui s'oppose à la vision dichotomique traditionnelle; c'est une réalité pressante dans de nombreuses démocraties avancées. À cet égard, Agamben affirme que:

> L'état d'exception a même atteint aujourd'hui son plus large déploiement planétaire. L'aspect normatif du droit peut être ainsi impunément oblitéré et contredit par une violence gouvernementale qui, en ignorant le droit international à l'extérieur et en produisant à l'intérieur un état d'exception permanent, prétend cependant appliquer encore le droit[6].

---

[5] Gross, O., "Chaos and Rules: Should responses to violent crises always be constitutional?", *The Yale Law Journal*, nº 112(5), 2003, p. 1071. (*traduction propre*).

[6] Agamben, G., *État d'exception, Homo Sacer,* Éditions du Seuil, 2003, p. 146.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

Agamben va jusqu'à affirmer, dans une réflexion sur l'état d'urgence prolongé que la France a instauré après les attentats terroristes de 2015, que ce type de réponses exceptionnelles ainsi que la prolongation de sa durée font partie du processus évolutif dans lequel les démocraties occidentales se dirigent : vers un état de sécurité, dans lequel "la raison de sécurité a remplacé la raison d'État"[7].

On ne peut qu'être d'accord avec des auteurs tels qu'Agamben: il est aujourd'hui de plus en plus difficile de distinguer la normalité de l'exception. Le rôle central qu'occupe actuellement la lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales fait qu'il devient progressivement plus difficile de définir la normalité. Nous vivons dans un état de crise permanent. C'est ce qu'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, Fionnuala Ní Aoláin, dans son rapport de septembre 2017, dans lequel elle identifie "la normalisation des pouvoirs exceptionnels de sécurité nationale au sein des systèmes juridiques ordinaires"[8].

Cette normalisation de l'exception à travers son extension dans le temps n'est pas anodine et s'accompagne d'un fort impact sur le déroulement normal des démocraties. D'une part, l'exceptionnalité prolongée dans le temps peut compromettre l'état de droit en justifiant des actions gouvernementales qui ne respectent pas les procédures légales établies ni les limites de la légalité ordinaire. D'autre part, en s'étendant dans le temps, l'exceptionnalité affaiblit les mécanismes de responsabilité et le contrôle démocratique de l'exercice du pouvoir, car les décisions prises dans ce cadre ont une tendance à être moins transparentes et à échapper au contrôle public. En plus, l'exceptionnalité permanente représente une menace pour l'équilibre des pouvoirs de l'État en concentrant davantage d'autorité dans les mains de l'exécutif. La nécessité de prendre des décisions rapides et fermes en temps de crise peut conduire à la centralisation du pouvoir et à l'érosion des contre-pouvoirs institutionnels, limitant la capacité du législatif et judiciaire à superviser et contrôler les actions de l'exécutif. Cette absence de contre-pouvoirs effectifs peut entraîner des abus d'autorité, des pratiques arbitraires et des violations des droits

[7] Agamben, G., "De l'Etat de droit à l'Etat de sécurité", *Le Monde*, 23 decembre 2015.

[8] Nations Unies, Hcdh, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism*, UN Doc A/71/38443280, 2017, p. 5.

humains, ce qui, en retour, contribue à érosion progressive de la confiance dans les institutions démocratiques et compromet leur légitimité. Enfin, l'exceptionnalité permanente mine l'idéal d'une citoyenneté égalitaire ainsi que la garantie des droits fondamentaux pour l'ensemble des membres de la société. Elle introduit une logique de hiérarchisation des citoyens fondée sur leur loyauté supposée ou leur dangerosité perçue, favorisant ainsi des mécanismes de stigmatisation et d'exclusion juridique. Certains groupes ou minorités se retrouvent dès lors partiellement ou totalement écartés des protections légales, ce qui fragilise les principes mêmes de l'État de droit et de la démocratie.

Aujourd'hui, de nombreuses voix affirment que les démocraties occidentales vivent dans un état d'exception permanent, ce qui signifie que les droits et libertés des citoyens sont de nouveau en danger, ainsi que le modèle démocratique lui-même, *mais est-ce-que y a-t-il jamais cessé d'être le cas?* Le paradigme dominant dans cette matière nous indique que la dérive sécuritaire qui a donné naissance au modèle d'exception actuel est le résultat du 11 septembre 2001[9]. Il ne fait aucun doute que les attentats de 2001 ont marqué un tournant décisif qui a redéfini la manière dont la sécurité et la justification de l'application de mesures d'exception est abordé dans les États du Nord global. Cependant, si nous élargissons notre regard, nous découvrirons que l'idée d'exceptionnalité permanente ne nous a jamais abandonnés depuis la modernité, que ses origines vont au-delà de l'Europe continentale, et que ses conséquences continuent de résonner dans de nombreux systèmes juridiques à travers la planète.

Cet article vise à transcender le point de vue occidental dominant dans le monde académique pour chercher des réponses à travers une approche critique qui, d'une part, élargit le cadre spatial pour regarder au-delà des modèles qui affectent le Nord global et, d'autre part, étend le plan temporel pour explorer l'exceptionnalité moderne au-delà de l'héritage du 11 septembre 2001. Une telle approche nous permet d'aborder ce phénomène de grande actualité de manière plus holistique.

Pour cela, nous recourrons à une étude de cas singulier pour interroger

[9] Scheppele, K.L., "Legal and extralegal emergencies", dans Whittington, K., Kelemen, R.D. Y Caldeira, G.A. (eds.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford University Press, 2008; Feldman, L.C., "The Banality Of Emergency: On The Time And Space Of 'Political Necessity'", Dans Sarat, A. (ed.), *Sovereignty, emergency, legality*, Cambridge University Press, 2010, pp. 136-164.; Gross, O., *op. cit.*

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

la nature des valeurs qui fondent le modèle dominat, en particulier celui de la Palestine historique et de l'Israël contemporain. Ce cas présente un intérêt particulier car il réunit deux expériences d'exceptionnalité de grande importance et d'intérêt notable. D'une part, l'Empire britannique qui s'est distingué par la conception de l'un des systèmes plus sophistiqués et plus étendus de régulation d'urgence les dans les différents territoires coloniaux sous son pouvoir. Les mesures appliquées dans le Mandat sur la Palestine provenaient souvent d'autres territoires coloniaux sous domination britannique et ont ensuite été appliquées en Palestine en affinant ou en adaptant leur conception. À leur tour, certaines des techniques utilisées en Palestine ont été exportées pour freiner les protestations qui ont éclaté dans les dernières colonies britanniques dans les années 50 et 60. D'autre part, Israël a prorogé dès sa déclaration d'indépendance les régulations d'urgence que les Britanniques avaient mises en place sur le territoire, donnant lieu à un cas paradigmatique d'appropriation ainsi qu'à une continuité de l'exceptionnalité sous différents régimes politiques, différents États et différents systèmes juridiques. Au cours de l'analyse, nous verrons comment ces deux tournants historiques sont imbriqués dans un réseau complexe d'exceptionnalité, dont les résonances s'étendent dans le temps et dans différents espaces.

L'article est structuré en six sections. Dans les deux premières sections, les éléments théoriques fondamentaux qui soutiennent l'analyse sont explorés en profondeur, fournissant le cadre conceptuel. Ensuite, vient une analyse détaillée des trois principales formes d'exceptionnalité qui ont perduré jusqu'à nos jours, en soulignant leur évolution et leur pertinence dans le contexte actuel. Enfin, l'article conclut avec des réflexions finales qui intègrent et synthétisent les résultats, offrant une vision critique et prospective sur le concept d'exceptionnalité.

II. HYPOTHESES DE DEPART

La tolérance croissante à l'égard des mesures d'exception et la restriction des droits et libertés fondamentaux a commencé un siècle avant le 11 septembre 2001, en raison de l'application étendue des pouvoirs d'exception par les métropoles pour faire face aux mouvements de libération nationale dans leurs colonies. Les territoires sous domination coloniale ont été utilisés com-

me des espaces d'expérimentation de nouvelles formes de contrôle social[10]. Ils étaient de véritables laboratoires où l'on testait la conception et la mise en œuvre de différentes formes d'exceptionnalité. Dans certains cas, cela impliquait la création de nouveaux instruments de contrôle; dans d'autres, l'importation de dispositifs déjà appliqués dans d'autres contextes coloniaux, puis leur adaptation aux spécificités locales; et parfois même, l'introduction dans les colonies de mécanismes déjà en usage dans les métropoles, dans le but d'en tester les limites et l'efficacité dans un environnement perçu comme plus permissif sur le plan normatif.

Ce travail vise, d'une part, à montrer comment les connaissances sur l'exceptionnalité voyagent et sont transmisses dans l'espace et dans le temps à travers une série de nœuds interconnectés[11]. Et, d'autre part, à montrer comment ces nœuds, en apparence disjoints, ont joué un rôle déterminant non seulement dans la perpétuation de l'exception et la transmission des savoirs sur ses *mécanismes d'exception* —depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours—, mais aussi dans le maintien des hiérarchies mondiales et la consolidation, à l'échelle globale, de structures racialisantes et de processus de production de l'*altérité*. Ces dynamiques ont contribué à façonner, dans l'imaginaire collectif des États, des figures de *l'autre-ennemi* et de véritables *communautés suspectes*, sur lesquelles reposent aujourd'hui les politiques sécuritaires des États actuels, et donc l'exceptionnalité elle-même[12].

Cela signifie que l'analyse proposée pour traiter ce sujet tend à être traversée par différentes perspectives issues de divers domaines d'étude qui convergent finalement dans une analyse éminemment sociojuridique de l'exceptionnalité. L'objectif est d'examiner les conséquences que ces formes d'exceptionnalité permanente entraînent aujourd'hui pour les systèmes démocratiques et pour la société. Ceci nous conduit également à une décision terminologique importante car, bien que de nombreux auteurs font référence au phénomène de l'exceptionnalité permanente, peux d'entre eux l'explorent en profondeur, et ceux qui décident de suivre cette voie le font souvent à partir de postulats qui définissent l'exceptionnalité en des termes excessivement

[10] De Prada, P.E., *Excepcionalidad y otredad en Palestina e Israel*, Tirant lo Blanch, 2024.

[11] Khalili, L., "The location of Palestine in global counterinsurgencies", *International Journal of Middle East Studies*, nº 42(3), 2010, pp. 413-433.

[12] Hillyard, P., *Suspect Community: People's Experience of the Prevention of Terrorism Acts in Britain*, Pluto Press, 1993.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

réducteurs, la circonscrivant à des normes écrites, en la définissant comme un tout monolithique, et en la décrivant en termes dichotomiques.

En revanche, cette étude s'inscrit dans le courant qui considère les pouvoirs d'exception comme hautement malléables et élastiques, s'insérant souvent dans la vie quotidienne, voilant leur caractère exceptionnel. C'est précisément ce qui nous conduit dans ce travail à employer le terme *mécanisme d'exception* pour parler de l'exceptionnalité. Ce choix terminologique vise deux principaux objectifs. Premièrement, surmonter les termes qui dénotent une temporalité du phénomène; qui l'associent exclusivement à une situation de conflit ou guerre; ou qui ajoutent des qualificatifs qui justifient l'adoption de la mesure légale en la qualifiant de "nécessité" ou "d'urgence". En outre, il cherche à élargir le champ conceptuel pour englober les aspects de l'exceptionnalité qui dépassent le cadre purement normatif, afin d'inclure les éléments discursifs de l'exceptionnalité ou les aspects qui se sont normalisés et sont aujourd'hui intégrés dans les politiques et les pratiques du quotidien. L'usage du terme *mécanisme* s'inspire des travaux de Michel Foucault sur le gouvernement des hommes et la problématique de la gouvernementalité[13]. Foucault emploie ce concept pour désigner un ensemble hétérogène d'éléments —discursifs ou non— parmi lesquels figurent notamment les discours, les institutions, les normes, les politiques, les pratiques ainsi que les propositions philosophiques et morales.

III. LA MULTIDIMENSIONNALITE DE L'EXCEPTION

La multidimensionnalité de l'exception se manifeste à travers les *mécanismes* mis en lumière dans l'analyse de la Palestine historique et de l'Israël contemporain, en soulignant les continuités entre différentes formes d'exceptionnalité. Cette relation ne se limite pas à un simple va-et-vient, tel que le suggère *l'effet boomerang* (Foucault, 1997; Arendt, 1982; Graham, 2013), car les dynamiques normatives et les pratiques de gouvernementalité ont circulé de manière réciproque entre les colonies et les métropoles, s'influençant mutue-

[13] Foucault, M., *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France (1975-1976)*, Éditions du Seuil, 1997.

llement dans un processus complexe de co-constitution[14]. Ces continuités ont perduré même après l'indépendance des colonies, à travers la réappropriation par les nouveaux dirigeants politiques de diverses mesures exceptionnelles et leur redirection contre un nouveau groupe cible (*les nouveaux autres*), tout en maintenant leur finalité inchangée: contrôler la population et maintenir le *statu quo*.

La façon dont cette interdépendance s'organise sur le plan spatial n'est pas autour d'un axe central (comme un noyau autour duquel d'autres nœuds s'organiseraient); mais plutôt sous la forme d'un réseau maillé où tous les nœuds ont potentiellement la même valeur. On doit toutefois reconnaître que, dans la pratique, certains nœuds se révèlent plus actifs que d'autres à des moments donnés, émergeant alors comme les nœuds référentiels pendant des périodes spécifiques. Sur le plan temporel, il existe différents moments historiques qui ont provoqué une hyperactivité des nœuds. Cependant, on considère qu'il ne serait pas correct de privilégier un de ces contextes d'activation par rapport aux autres et/ou leurs effets sur l'exceptionnalité contemporaine. Chaque vague d'exceptionnalité a laissé son empreinte indélébile sur les institutions politiques et les systèmes de gouvernance. Cependant, on constate une absence de mémoire, voire une forme d'amnésie volontaire —tant de la part des élites politiques que du monde académique— lorsqu'il s'agit de reconnaître les contextes d'exceptionnalité du passé. Il en résulte une normalisation des éléments d'exceptionnalité employés dans le passé, qui sert à la fois de précédent et de justification pour les gouvernements qui souhaitent de mettre en œuvre de nouveaux *mécanismes d'exception* face à de nouvelles crises.

La multidimensionnalité des *mécanismes d'exception* se reflète également dans la diversité de leurs formes. Dans cette étude, nous avons pu identifier trois formes principales d'exceptionnalité coloniale qui perdurent jusqu'à nos jours en Israël (certaines de manière plus palpable et directe, d'autres de façon plus diffuse et masquée). En partant des formes les plus indirectes aux plus

[14] Ce même type d'action a été observé dans d'autres contextes coloniaux, notamment au Kenya et en Malaisie, où, après l'indépendance, certaines mesures d'exception héritées de la période coloniale (telles que la détention administrative) ont été reprises et intégrées par les nouveaux régimes. *Voir*: Reynolds, J., *Empire, Emergency and International Law*, Cambridge University Press, 2017; Omar, I., *Rights, Emergencies and Judicial Review*, Kluwer Law International, 1996; Conboy, K., "Detention without trial in Kenya", *Georgia Journal of International & Comparative Law*, nº 8, 1978, pp. 441-461.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

directes on distingue: l'exceptionnalité discursive, l'exceptionnalité naturalisée et l'exceptionnalité normative. L'exceptionnalité discursive repose sur des discours et des pratiques de sécurisation qui justifient l'application de *mécanismes d'exception* en soulignant le "danger" de *l'autre-ennemi* pour la sécurité de l'État. Cette approche, profondément racialisée, s'enracine dans les logiques coloniales de stigmatisation et de hiérarchisation raciale. L'exceptionnalité naturalisée, quant à elle, renvoie à des formes d'exception devenues invisibles, intégrées au sein même de l'architecture de l'État. Les normes, politiques et pratiques qui en résultent sont perçues comme allant de soi, comme relevant de l'ordre "normal". Un exemple emblématique sont les stratégies de judaïsation du territoire et de la population palestinienne, mises en œuvre par Israël depuis sa fondation. Enfin, l'exceptionnalité normative se maintient dans l'ordre juridique, où Israël a repris dans son intégralité la législation d'exception britannique de 1939, prolongeant ainsi les structures coloniales d'exception au cœur même de son système légal jusqu'à aujourd'hui.

IV. EXCEPTIONNALITE DISCURSIVE

L'exceptionnalité discursive, qui agit comme précurseur de l'exceptionnalité normative, se réfère aux discours et pratiques sécuritaires qui mettent en évidence la présence d'un danger. Pour bien la comprendre, il est essentiel de se demander: *contre qui sont dirigés les mécanismes d'exception?* Cette question revêt une importance capitale dans les contextes de crise à forte dimension politique. Pour y répondre, nous analyserons une série d'aspects clés, tels que le phénomène de l'*altérité* d'un point de vue généalogique, les discours sécuritaires et stigmatisants (*altérisants*), ainsi que les discours déshumanisants.

1. L'État-nation moderne, générateur d'altérité

En analysant la généalogie du phénomène de *l'altérité*, on peut constater qu'il est étroitement lié à l'émergence de l'État-nation moderne. À cette époque, l'État commence à s'identifier à une seule nation qui représente un groupe social intégré par un imaginaire commun. Cette construction de l'ethnicité repose sur des mythes de pureté et d'origine commune, tels que partager la

même terre, langue, religion, traditions et histoire. Cette narrative, identifiée par Hall comme le mythe du "sang et de la race commune", génère un discours homogénéisateur autour de l'État et de ses citoyens, excluant tout ce qui est différent ou étranger[15]. Par conséquent, l'État devient un générateur *d'altérité*.

La cristallisation de cette *altérité* et l'objectif homogénéisateur de l'État-nation moderne se reflètent dans les premières déclarations de droits des États européens. En définissant l'appartenance à la nation, on établit inévitablement une distinction entre l'intérieur et l'extérieur. Ce processus implique l'inclusion d'un groupe de personnes —les nationaux— et l'exclusion des autres —les étrangers— au cœur des déclarations des droits fondamentaux. Cette distinction binaire entre le groupe national majoritaire et les *autres* est résultat de la modernité, qui stabilise les identités et crée une extériorité qu'expurge l'*autre*, le différent[16].

Ce binarisme est lié au concept de *biopolitique* de Foucault, compris comme la manière d'administrer le pouvoir sur la vie humaine et qui permet aux pouvoirs de l'État de la préserver ou de la détruire[17]. Selon Giorgio Agamben, dans le cadre de la biopolitique contemporaine, la vie humaine tend à être réduite à ce qu'il appelle une "vie nue" (*nuda vita*), c'est-à-dire une forme d'existence dépouillée de toute reconnaissance politique, juridique ou symbolique. Les individus ne sont plus perçus comme des sujets porteurs de droits ou de dignité, mais comme des corps biologiques, des entités quantifiables, gérées et régulées par les institutions étatiques[18]. Cette réduction entraîne une déshumanisation radicale, où les personnes sont traitées non plus en fonction de leur subjectivité ou de leur appartenance à une communauté politique, mais comme de simples données statistiques —des chiffres dans des tableaux, des flux à contenir, à surveiller ou à éliminer selon les logiques de sécurité ou de gestion des populations. Cela conduit à l'exclusion de certains groupes de la société, les reléguant à une vie en marge, hors du domaine politique et soumis aux intérêts de l'État.

[15] Hall, S., *Race, ethnicité, nation: Le triangle fatal*, Éditions Amsterdam, 2019.

[16] Segato, R.L., *La nación y sus otros: raza, etnicidad y diversidad religiosa en tiempos de políticas de la identidad*, Prometeo Libros Editorial, 2007, p. 125.

[17] Foucault, M., *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France (1978-1979), 2004, p. 33; Foucault, M., *op. cit.*, pp. 213-222.

[18] Agamben, G., *Homo sacer. Le pouvoir soverain et la vie nue*, Éditions du Seuil, 1997.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

Dans ce contexte, l'État gère ces *autres* à travers la *sécurisation*, élaborant un discours public qui souligne leur *altérité* et renforce les stéréotypes et préjugés existants dans la société. En conséquence, des groupes entiers de personnes sont perçus comme une menace pour la société, devenant une "question de sécurité". Les préjugés et stéréotypes associés à ces personnes sont très difficiles à changer et s'enracinent fortement dans les sociétés. Par conséquent, lorsque les agents de l'État décident d'adopter des *mécanismes d'exception* pour contrôler ces populations, la prétention de validité de la "menace existentielle" est presque automatiquement acceptée par l'opinion publique et la société en général. En conséquence, des groupes entiers de personnes sont considérés comme une menace, en tant que *communautés suspectes*[19]. Des vies considérées comme menaçantes ou déviantes, dont les droits doivent être restreints au nom de la sécurité collective ou du bien de la majorité, et dont les corps sont soumis aux dispositifs de surveillance, de contrôle et de discipline mis en œuvre par l'État. Il n'est même pas nécessaire que les personnes appartenant à ces groupes suspects mènent des activités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité. Elles sont identifiées comme suspectes non pas en raison de leurs actes, mais simplement du fait de leur appartenance à un certain groupe, ce qui conduit à la criminalisation de leur identité.

Ces concepts ont également été diffusés dans le cadre de l'entreprise civilisationnelle européenne auprès des peuples soumis à la colonisation. Ceci et mis en évidence à travers les processus de hiérarchisation raciale et les mythes sur les natifs et les barbares[20]. Un exemple notable est le cas du Mandat de Palestine, où une triple hiérarchie a été établie, affectant à la fois les natifs Arabes et les Juifs. Dans cette dynamique, les Britanniques occupaient une position de supériorité éminente, même par rapport à la population juive d'origine européenne. Si nous remontons un peu plus dans l'histoire, on peut constater comment l'*altérité* est également enracinée dans la genèse de l'État d'Israël. Le projet sioniste, tel qu'il s'est structuré à la fin du XIXe siècle, s'inscrivait dans une logique profondément enracinée dans le paradigme colonial. Cette orientation a conduit à l'expulsion des natifs du territoire destiné

[19] Hillyard, P., *Op Cit.*, p. 7.

[20] Green, L., "Internal minorities and their rights", dans Kymlicka, W. (ed.), *The Rights of Minority Cultures*, Oxford University Press, 1995; Memmi, A., *Portrait du colonisé. Précédé du Portrait du colonisateur*, Buchet/Chastel, 1957.

à accueillir l'État juif[21]. Fondé sur une vision ethno-nationaliste, ce projet impliquait nécessairement l'*altérisation* des Palestiniens, perçus non comme des sujets politiques à part entière, mais comme des obstacles à l'établissement d'une entité étatique fondée sur une homogénéité ethnique et religieuse.

Dans le cas d'Israël, l'*altérisation* de la population Palestinienne (autant d'Israël que des territoires occupés) a été une caractéristique constante dans la rhétorique politique des partis traditionnellement au pouvoir. Les déclarations publiques de hauts responsables gouvernementaux niant l'existence du peuple palestinien, ou les qualifiant "d'animaux humains", contribuent à perpétuer une logique de négation de leur identité, de leur culture et de leurs droits collectifs[22]. Cette déshumanisation ne justifie pas seulement des politiques répressives et discriminatoires, mais favorise également un climat d'hostilité et de violence envers les Palestiniens (autant d'Israël que des territoires occupés). De plus, ces narratives influencent la perception publique et de la société, renforçant les préjugés et stigmatisant la communauté palestinienne, entravant ainsi tout effort de réconciliation et de coexistence pacifique. La rhétorique de la déshumanisation et du déni de l'identité palestinienne consolide en fin de compte une structure de pouvoir qui marginalise les Palestiniens et entrave la reconnaissance de leurs droits humains et, en fin de compte, leur aspiration légitime à l'autodétermination à travers la reconnaissance de l'État palestinien.

2. L'autre-ennemi dans le discours sécuritaire et déshumanisant

En contextes de conflit armé, de lutte contre le terrorisme, de dissidence politique ou encore dans des domaines comme les politiques migratoires, les dirigeants recourent fréquemment à des binarismes militarisés pour tracer une ligne de démarcation artificielle entre les *bons* citoyens (les *amis*), et ceux sur lesquels l'application de pouvoirs exceptionnels serait légitime: les *mauvais* (les *ennemis*). Ce processus conduit à la construction sociale d'un *autre* tant

[21] Lustick, I., *Arabs in the Jewish state: Israel's control of a national minority*, University of Texas Press, 1980.

[22] Imbert, L., **"Israël organise le siège de la bande de Gaza et masse ses troupes à la frontière"**, *Le Monde*, 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/avant-l-offensive-terrestre-israel-organise-le-siege-de-la-bande-gaza_6193514_3210.html.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

qu'*ennemi (autre-ennemi)*, figure déshumanisée et essentialisée, qui sert de justification ultime à la mise en œuvre des *mécanismes d'exception*. L'existence même de cet ennemi personnifie la menace sécuritaire —la crise— et, par conséquent, conditionne la durée du régime d'exception, dont la légitimité repose sur la persistance de ce danger. Une fois la menace neutralisée ou déclarée inexistante, un retour à l'état de "normalité" peut alors être envisagé.

Ce discours de l'*autre-ennemi* a été particulièrement efficace en Occident dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (un discours également adopté par Israël dans ce domaine). Face à une menace à la sécurité représentée par des individus particulièrement "dangereux", les États ont établi des cadres juridiques avançant "la frontière de la criminalisation à des stades antérieurs à l'affectation du bien juridique" dans le but de protéger ses citoyens[23]. Jakobs conceptualise ce phénomène comme le *droit pénal de l'ennemi,* puisque les individus qui représentent une menace significative pour la société ne sont pas traités comme des citoyens, mais comme des *ennemis*[24]. Cette approche implique une anticipation de la barrière punitive, des peines disproportionnellement élevées et une réduction des garanties procédurales pour les suspects.

À travers le *droit pénal de l'ennemi*, l'État proclame une lutte contre la menace et justifie en interne la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour combattre *l'autre-ennemi*. Cette logique s'inscrit pleinement dans ce que Ferrajoli identifie comme un *sous-système pénal d'exception*, caractérisé par l'affaiblissement des garanties procédurales, la suspension des droits fondamentaux et l'adoption de normes d'exception à l'égard de certaines catégories de personnes perçues comme dangereuses pour l'ordre établi[25]. Ce sous-système fonctionne en marge du droit pénal libéral, visant non pas à sanctionner des actes mais à prévenir des dangers supposés, souvent sur la base de l'identité ou de l'appartenance idéologique. Dans ce cadre, le délinquant politique ou le dissident est construit non comme un sujet de droit, mais comme un ennemi à neutraliser, dont la suppression serait légitime au nom de la préservation de l'intérêt général.

Ce cadre permet de légitimer la continuité des *mécanismes d'exception*, en

[23] Grosso, S., "¿Qué es y qué puede ser el derecho penal del enemigo? Una aproximación crítica al concepto", dans Cancio Meliá, M. y Goméz-Jara Díez, C.(eds.), *Derecho penal del enemigo: el discurso penal de la exclusión*, Edisofer S.L. Libros Jurídicos, 2006, p. 1.

[24] Jakobs, G. y Cancio, M., *Derecho Penal del Enemigo*, Thomson Civitas, 2003.

[25] Ferrajoli, L., *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Laterza, 1990.

les présentant comme rationnels et nécessaires dans un contexte de menace permanente. L'*autre* est ainsi construit discursivement comme une présence externe à la société, un barbare terrifiant dont l'élimination est essentielle pour préserver le mode de vie du groupe dominant (*nous*)[26]. Il s'agit de déshumaniser le collectif visé par les mesures répressives et d'exception, ce qui permet à la population de diriger sa peur et sa colère vers des individus et des collectifs clairement identifiés comme différents. Ce discours d'hostilité radicale, qui transforme l'opposant politique, le migrant ou la minorité raciale en figure de l'ennemi intérieur, a été appliqué à diverses formes de dissidence, justifiant leur exclusion de la sphère des droits et leur exposition à des formes de violence légitimée par le droit d'exception.

Toutes ces pratiques discursives jouent un rôle central dans le processus de *désengagement moral* dans la société, facilitant la tolérance du groupe envers des normes, politiques et pratiques discriminatoires et, dans de nombreux cas, déshumanisantes. Selon Topolski, ces logiques peuvent devenir des précurseurs du génocide[27]. Pour sa part, Butler distingue entre les vies qui peuvent être *pleurables* (*grievable*) ou non par la société, comme une façon de montrer la distribution inégale que nous attribuons aux vies dans les sociétés occidentales, et en définitive, une autre forme d'*altérisation*[28].

L'accent mis par l'État sur *l'autre-ennemi* a également des implications significatives sur l'équilibre entre liberté et sécurité. Lorsque l'exceptionnalité cible un groupe spécifique perçu comme étranger et facilement distinguable de la majorité, l'équilibre penche clairement en faveur de la sécurité au détriment de la liberté. Ce sacrifice des libertés d'un groupe minoritaire au nom de la sécurité de la majorité a été observé dans divers contextes, comme dans les politiques de profilage ethnique et racial après le 11 septembre 2001 aux États-Unis[29].

---

[26] Porras, I.M., "On Terrorism: Reflections on Violence and the Outlaw", *Utah Law Review*, nº 119, 1994, pp. 121-122.

[27] Topolski, A., "An Ethics of Relationality: Destabilising the exclusionary frame of us versus them", dans Ingrlaere, B., Parmentier, S., Haers Sj, J. y Segaert, B. (eds.), *Genocide, Risk and Resilience: an interdisciplinary approach*, Palgrave MacMillan, 2013, pp. 85-97.

[28] Butler, J., *Ce qui fait une vie : Essai sur la violence, la guerre et le deuil*, Zones, 2010.

[29] Avant le 11 septembre, 80% des Américains rejetaient la pratique du profilage racial. Ce chiffre a chuté après les attentats, tombant à 60%. Voir: Cole, D. y Dempsey, J.X., *Terrorism and the Constitution*, The New York Press, 2002.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

À mesure que la ligne divisoire entre normalité et exception se brouille, et que l'exception tend à se confondre avec la norme, le discours de *l'autre-ennemi* se perpétue, nourrissant une discrimination institutionnalisée et contribuant à l'érosion progressive des droits et libertés civils. En même temps, la fluidité entre norme et exception confère un caractère de normalité à toute une série de mesures exceptionnelles dont les limites dans leur application pratique seraient autrement strictement délimitées, imprégnant ainsi la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Ainsi, les mesures exceptionnelles, initialement orientés vers *l'autre,* peuvent s'étendre à l'ensemble de la population, générant un effet régressif généralisé en termes de droits et libertés.

Dans le cas d'Israël, l'une des premières normes juridiques adoptées après la déclaration de l'état d'urgence nationale en 1948 fut précisément l'Ordonnance de Prévention du Terrorisme de 1948 (*Prevention of Terrorism Ordinance).* Ce texte introduisait une définition large et vague du terrorisme, utilisée de manière récurrente contre les partis politiques palestiniens et ses dirigeants, dans le but de freiner l'émergence d'une société civile palestinienne forte et autonome. Ainsi, les Palestiniens ont été considérés comme une menace intrinsèque à la sécurité nationale dès la fondation de l'État d'Israël. Leur simple existence était perçue comme incompatible avec l'idéal de l'État-nation juif. Par conséquent, le message que Israël adressait à sa population (ainsi qu'à la population palestinienne d'Israël) était que toute forme de contestation ou de mobilisation politique issue de la principale minorité ethnique et raciale du pays était dangereuse et serait interprétée comme une atteinte à la sécurité de l'État.

La Loi Anti-Terroriste de 2016 (*Counter-Terrorism Law*), qui lui a succédé, s'inscrit dans une logique de continuité. Elle contribue à brouiller davantage la frontière entre norme et exception, tout en consolidant la dichotomie altérisante du "Palestinien dangereux". Cette norme introduit de nouvelles infractions pénales tout en élargissant la portée juridique de concepts déjà existants, comme dans le cas de l'incitation, éliminant l'exigence d'un lien avec un acte de violence réel ou probable. De plus, la loi autorise le ministre de la Défense à désigner des entités comme "organisations terroristes", même lorsque celles-ci mènent des activités licites par des moyens légaux[30].

[30] D'après l'article 3(b) de la loi, la désignation d'un groupe comme terroriste est effectuée sur la base d'une action judiciaire présentée par les fonctionnaires compétents et approuvée par le procureur général. Alternativement, la section 3(d) de la loi autorise le Premier ministre à

Cette disposition permet une application extensive et arbitraire de la loi à l'encontre d'organisations opérant aussi bien à l'intérieur d'Israël que dans les territoires palestiniens occupés.

Elle a notamment été utilisée pour viser des organisations humanitaires et des droits de l'homme dont la mission est d'aider les populations civiles dans des contextes de crise (tels que les conflits armés ou les catastrophes naturelles) sans encourager ni promouvoir aucune forme de violence. Ces organisations peuvent être qualifiées comme "organisation terroriste" en vertu de l'article 2 de la loi, simplement pour fournir une assistance (légale) à des acteurs locaux suspectés de liens, même indirects, avec des activités qualifiées d' "actes terroristes", limitant ainsi considérablement leur capacité à fournir une aide humanitaire efficace là où elle est le plus nécessaire[31]. L'un des aspects les plus critiqués de cette législation concerne précisément l'usage abusif et politisé qu'en fait l'exécutif pour réduire l'espace civique, criminaliser les dissidences et faire taire les voix critiques pro-palestiniennes[32].

En bref, l'évolution de la législation antiterroriste en Israël reflète une stratégie continue de contrôle et répression avec de profondes implications pour la minorité palestinienne et les organisations qui cherchent à la soutenir. Les mesures législatives, partant de l'Ordonnance de Prévention du Terrorisme de 1948 jusqu'à la Loi Antiterroriste de 2016, ont été utilisées non seu-

habiliter un comité ministériel ou au gouvernement dans son ensemble à émettre un ordre de désignation comme « organisations terroriste ».

[31] Adalah, "Adalah's Expert Opinion: Israel's 2016 Counter-Terrorism Law and 1945 Emergency Regulations Regarding the Outlawing of Six Palestinian Human Rights and Civil Society Groups", 2021.

[32] L'une des attaques les plus significatives contre la société civile palestinienne, dans le cadre de l'application de cette loi, a eu lieu le 19 octobre 2021, lorsque le ministre israélien de la Défense a désigné six organisations palestiniennes de défense des droits humains —Addameer, Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, Defence for Children International–Palestine (DCI-P), UAWC et UPWC— comme "organisations terroristes". Cette désignation s'appuyait sur l'allégation selon laquelle ces organisations feraient partie d'un réseau affilié au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), lui-même qualifié de groupe terroriste par l'État d'Israël. Toutefois, les justifications avancées par les autorités israéliennes reposent sur des fondements extrêmement vagues, non étayés par des preuves concrètes et largement contestés par la communauté internationale, y compris par des experts de l'ONU, des ONG internationales et des États européens. Voir: Omct, "Israel/OPT: Six prominent Palestinian human rights organisations banned", 2021.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

lement pour aborder les questions de sécurité, mais aussi pour marginaliser et criminaliser une partie significative de la population, affaiblissant ainsi la société civile palestinienne et restreignant gravement l'espace pour la dissidence et l'action humanitaire. Le croissant pouvoir discrétionnaire accordée aux autorités dans le cadre des lois d'exception n'a fait qu'accentuer, à travers le *droit pénal de l'ennemi*, la différence entre la population générale et ses *autres* Palestiniens, consolidant les effets de la *séparation morale* au sein de la population israélienne. Les résultats de cette situation sont visibles dans les scénarios actuels en Israël, où la majorité de la population (avec quelques exceptions) soutient une guerre totale contre la population palestinienne de Gaza, ce qui constitue une grave violation du droit international, comme le soulignent nombreux organismes internationaux et la justice internationale.

V. L'EXCEPTIONNALITE NORMATIVE

La forme prédominante d'exceptionnalité aujourd'hui —que nous désignerons sous le terme d'exceptionnalité normative— renvoie à l'ensemble des normes qui établissent le cadre juridique de l'exceptionnalité. Israël constitue à cet égard un exemple remarquable de cette forme d'exceptionnalité, en raison de l'utilisation prolongée et systématique de diverses mesures exceptionnelles. En effet, la dépendance de l'État israélien à l'égard des *mécanismes d'exception* a atteint un niveau sans précédent, défiant le principe de temporalité de ce type de mesures. Depuis sa fondation en 1948, Israël est resté dans un état perpétuel d'urgence, déclaré quelques jours seulement après la proclamation de l'indépendance, et renouvelé sans interruption.

Cet état d'urgence s'est fondé sur les mesures en vigueur pendant le Mandat britannique, en particulier l'Ordonnance sur la Loi et l'Administration de 1948 (*Law and Administration Ordinance*)[33]. Ironiquement, ces mêmes mesures avaient été qualifiées par les dirigeants sionistes de l'époque comme étant

[33] Le Règlement d'Urgence de 1945 (initialement imposé par les Britanniques pendant la période du Mandat en Palestine) a été adopté par Israël en vertu de l'article 11 de *l'Ordonnance sur la Loi et l'Administration* de 1948 (Law and Administration Ordinance). Cette ordonnance fut la première norme législative adoptée par le Conseil d'État provisoire d'Israël, le 14 mai 1948, jour même de la déclaration d'indépendance. Cette norme contenait également dans son article 9 les dispositions relatives à la déclaration d'un état d'urgence.

antidémocratiques, racistes, et comparables aux pratiques du régime nazi ou d'un État policier[34]. Malgré cette dénonciation, elles ont été conservées, adoptées et utilisées comme base du système sécuritaire de l'État juif naissant. Le procureur général d'Israël de l'époque justifia cette décision en affirmant que, bien que ces lois soient moralement contestables, il n'existait pas de solution de remplacement immédiate, et que le contexte exigeait leur maintien[35].

Ces normes d'urgence, héritées du Mandat britannique, ont joué un rôle crucial au cours des deux premières décennies de l'indépendance d'Israël, en particulier dans la création et la mise en œuvre du régime militaire spécial (en vigueur entre 1948 et 1966). Parmi les 162 mesures exceptionnelles émises par les Britanniques durant le Mandat en Palestine, le régime militaire spécial israélien en a utilisé principalement cinq dispositions. Ces cinq normes ont constitué le noyau du régime de contrôle, de surveillance et d'oppression auquel les habitants non-juifs d'Israël ont été soumis pendant vingt ans. Elles ont permis l'imposition de mesures telles que la création de "zones fermées", les restrictions de mouvement et les expulsions, les détentions administratives, les couvre-feux et l'assignation à résidence, visant principalement la population palestinienne, perçue comme une menace et soumise à un contrôle étroit de la part des autorités israéliennes.

Malgré la dissolution du régime militaire en 1966, Israël a étendu l'application du Règlement d'Urgence de 1945 aux territoires palestiniens occupés dès 1967. De plus, de nombreuses normes discriminatoires envers la population palestinienne en vigueur en Israël ce sont transférés dans les territoires occupés. Ces *mécanismes d'exception*, hérités du Mandat britannique, font partie intégrale du système juridique israélien depuis plus de 77 ans, établissant une continuité entre l'époque coloniale et l'actualité. En effet, nous sommes non seulement face à des traces colonialistes mais à une véritable translation de la légalité coloniale. Ainsi, l'exceptionnalité normative se manifeste en Israël comme un continuum en constante évolution, s'adaptant à différents contextes politiques, changeant de forme, voire de nom, mais toujours présente. Elle a été utilisée dans un large éventail de domaines de la vie sociale, politique

[34] Reynolds, J., *Op. Cit.*

[35] Mehozay, Y., "The Fluid Jurisprudence of Israel's Emergency Powers: Legal Patchwork as a Governing Norm", *Law and Society Review*, nº 46(1), 2012, pp. 137-166.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

et économique, reflétant les aspirations de la majorité juive du pays[36]. Cette exceptionnalité s'est enracinée au point de devenir une partie indispensable du cadre juridique ordinaire, cristallisant l'exception dans la norme. Ainsi, les formes d'exceptionnalité s'accumulent au fil des années, sans qu'aucune ne soit définitivement abandonnée, se chevauchant parfois, se complétant d'autres fois, créant un ensemble complexe. Cohn l'imagine comme un grand *patchwork* composé de différentes pièces de tailles et de couleurs diverses, assemblées pour former un tout cohérent représentant la configuration complexe de l'exceptionnalité. (*voir tableau 1*)[37].

[36] Rouhana, N., *Palestinian Citizens in an Ethnic Jewish State: Identities in Conflict*, Yale University Press, 1997.

[37] Cohn, M., "The Practice of Patching' in Emergency Legislation", *Mishpatim*, nº 29, 1998, pp. 623-688.

	Source	**Type**	**Relation avec l'état d'urgence**	**Temporalité**	**Exemples**
Règlement d'urgence de 1945	Mandat britannique sur la Palestine	Législation primaire	Indépendante	Illimité	
Loi Fondamentale: le Gouvernement (1968) **(Art. 38-39)**	Knéset Prédécesseur: **Ordonnance sur le droit et l'administration (1948)** **(Art. 9)**	Droit Constitutionnel	Instaure l'état d'urgence	État d'urgence renouvelable annuellement par la Knéset.	
Ordonnances administratives d'urgence	Gouvernement	Législation dérivée	Dépendante	3 mois	*Règlement de 1948 sur terrain vagues*
Lois d'urgence	Knéset	Législation primaire	(a) Dépendante	Comme l'état d'urgence	*Loi de 1979 sur les pouvoirs de détention in cas d'urgence*
			(b) Indépendante	Illimité	*Loi antiterroriste de 2016*

Tableau 1. Le patchwork des sources normatives de l'exception en Israël (élaboration propre)

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

Cet ensemble complexe qui se présente comme un exemple extrême d'exceptionnalité permanente nous mène à plusieurs conclusions. Tout d'abord, les *mécanismes d'exception* ont été utilisés tant dans la période coloniale que dans l'Israël contemporain comme des outils pour contrôler et opprimer certains segments de la population. Ces mesures d'exception sont tout d'abord appliquées avec un caractère préventif pour ensuite chercher des moyens (par divers ressorts légaux) de les étendre progressivement, façonnant ainsi le paysage normatif de l'exceptionnalité. Ce contexte normatif, fondé sur l'exceptionnalité permanente, soutient le régime d'*apartheid* appliqué par Israël contre la population palestinienne et a créé un environnement propice à l'expérimentation normative par l'introduction de mesures initialement temporaires et limitées, qui sont ensuite devenue droit commun; consolidant ainsi l'exception au sein du cadre juridique ordinaire.

Cette utilisation prolongée des normes d'exception a également conduit à leur application dans des aspects de plus en plus nombreux de la vie quotidienne, en raison de la tentation de les utiliser dans des contextes et à des fins non prévus initialement[38]. Ce phénomène, similaire à la tolérance aux analgésiques, a entraîné une aggravation progressive de l'application de ces mesures, érodant la distinction entre la norme et l'exception. Par exemple, pendant la pandémie de Covid-19, les autorités israéliennes ont dépassé les limites alors existantes sur l'exceptionnalité, restreignant le droit de manifestation et instaurant des mesures invasives de surveillance des citoyens[39]. Tous ces éléments convergent vers une hyperréglementation de la vie quotidienne, particulièrement préjudiciable pour la population palestinienne[40].

De plus, le pouvoir exécutif en Israël a considérablement augmenté ses prérogatives au détriment du législatif en raison de la déclaration continue de l'état d'urgence. Cette situation a entraîné un déséquilibre des pouvoirs de l'État et l'érosion des garanties démocratiques, dans la mesure où les mécanismes institutionnels traditionnels censés freiner la concentration excessive du pouvoir ont été systématiquement affaiblis, voire démantelés. À son tour, cela

[38] Gross, O. y Ní Aoláin, F., *Law in Times of Crisis: Emergency Powers in Theory and Practice*, Cambridge University Press, 2006.

[39] "Israel could use detention without trial in bid to stem Arab crime – reports", Times of Israel, 26 Janvier 2021, https://www.timesofisrael.com/israel-could-use-arrests-without-trial-in-bid-to-stem-arab-crime-reports/

[40] Reynolds, J., *Op. Cit.*

a résulté en un déclin progressif mais constant de la confiance de la société dans les institutions et le système démocratique en général.

En définitive, les citoyens israéliens vivent dans un état d'exceptionnalité permanent, au point que cet état est devenu leur seule réalité politique connue, intériorisée comme une normalité. Il en résulte que l'appel aux questions de sécurité pour appliquer des mesures exceptionnelles est perçu comme une formalité dépourvue de signification réelle. Cette situation a incliné la balance du côté de la sécurité au détriment de la liberté, car l'exceptionnalité est principalement dirigée vers des groupes minoritaires, perçus comme étrangers (les *autres*), ce qui entraîne un sacrifice des libertés individuelles au nom de la sécurité collective[41].

VI. L'EXCEPTIONNALITE NORMALISEE OU NATURALISEE

Enfin, nous parvenons à ce que l'on peut désigner comme exceptionnalité naturalisée ou normalisée, c'est-à-dire, des formes d'exceptionnalité à cheval entre le discursif et les normes juridiques exceptionnelles, et qui deviennent invisibles à mesure qu'elles s'intègrent dans les formes de gouvernance quotidienne. Leur principal objectif est de tenir ceux qui sont perçus comme *autres* à distance: ceux qui sont considérés comme différents ou qui habitent les marges. Elles prennent la forme de normes, de politiques et de pratiques et, sans porter explicitement le sceau de l'exception, elles en reproduisent les finalités et en prolongent les effets, en restreignant l'accès à la citoyenneté pleine et entière pour certains segments de la population.

Dans le cas d'Israël, cela se traduit de manière presque univoque par l'existence de normes, de politiques et de pratiques intégrées au quotidien qui, tout en relevant du droit commun, discriminent systématiquement la population palestinienne, qu'il s'agisse des citoyens palestiniens d'Israël ou des TPO. Ces mécanismes ordinaires ont pour effet concret de restreindre l'accès aux droits fondamentaux et de maintenir des régimes différenciés d'appartenance, d'accès aux ressources et de mobilité.

Un exemple particulièrement significatif est la politique de judaïsation mise en œuvre tant en Israël que dans les TPO. Depuis la création de l'État

[41] Cole, D., "Enemy Aliens", *Standford Law Review*, nº 54, 2002, pp. 953-1004.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

d'Israël, la judaïsation du territoire et de sa population a été une véritable politique d'État, visant à réduire ou contenir numériquement la population palestinienne d'Israël, ainsi que l'espace qu'elle occupe sur le territoire. Ce qui aurait pu apparaître, dans un premier temps, comme des mesures temporaires ou circonstancielles, s'est progressivement cristallisé dans les politiques publiques israéliennes, donnant lieu à des pratiques routinisées, normalisées et chargées d'exceptionnalité, bien qu'opérantes sous couvert de légalité. L'analyse de cette dynamique est abordée ici selon deux dimensions complémentaires: l'une personnelle, centrée sur les effets démographiques et identitaires; l'autre spatiale, portant sur la reconfiguration du territoire et la production d'un ordre ségrégé.

1. La dimension personnelle

La dimension personnelle de cette dynamique complexe nous conduit à explorer l'obsession persistante des dirigeants israéliens de forger un État ethniquement homogène, une entreprise qui a connu plusieurs étapes et stratégies au fil du temps. Initialement, après la proclamation de l'État d'Israël, l'objectif était de supprimer ou, du moins, de maintenir sous contrôle la population palestinienne dans le pays. Cet objectif a été articulé à travers des politiques et des mesures conçues pour limiter la croissance démographique de cette population, considérée comme une menace potentielle pour la cohésion et l'identité de l'État juif.

L'évolution de ces politiques se reflète dans la modification de la législation relative à la citoyenneté, à la résidence et à la migration. Par exemple, l'amendement à la Loi de Citoyenneté de 2009 (*Amendment No. 9*) a introduit des dispositions permettant la révocation de la nationalité en cas de supposée "non-respect de la loyauté"[42], une mesure qui a été appliquée de manière disproportionnée aux citoyens palestiniens d'Israël. Cet amendement, ainsi que d'autres dispositions légales ultérieures, ont généré un ensemble normatif

[42] Le "non-respect de la loyauté" peut se manifester de trois manières: (1) par la commission d'un acte terroriste, ainsi que l'aide à la commission de cet acte, l'incitation à le commettre ou l'appartenance active à une organisation terroriste; (2) la trahison ou l'espionnage grave; ou (3) l'acquisition de la citoyenneté ou du droit de résidence permanente dans l'un des États ou territoires suivants : Iran, Afghanistan, Liban, Libye, Soudan, Syrie, Irak, Pakistan, Yémen ou la bande de Gaza.

qui, bien qu'il se présente sous un langage neutre, a des effets discriminatoires et d'exclusion sur la population palestinienne.

Les réformes *de facto* punissent la population palestinienne d'Israël pour leurs opinions politiques et leur activisme. Cela est plus visible dans les tentatives de révoquer la citoyenneté de dirigeants politiques palestiniens d'Israël comme c'est le cas du membre de la Knéset Azmi Bishara pour avoir prétendument "aidé l'ennemi pendant la guerre" ou de Haneen Zoabi, qui fut aussi représentante politique, pour sa participation en 2011 à la Flottille de la Liberté,[43] considéré comme un "acte prémédité de trahison"[44]. Bien que dans la réalité quotidienne ces réformes n'affectent pas un grand nombre de personnes, leur existence même, ainsi que leur utilisation contre d'importantes figures publiques, envoient un message sans équivoque sur qui sont les véritables citoyens d'Israël, ainsi qu'un effet dissuasif et d'autocensure.

Un autre aspect notable de ces politiques est leur caractère en apparence temporaire, qui est ensuite perpétué *de facto*. Par exemple, la loi de 2003 de Citoyenneté et d'Entrée en Israël (ordre temporaire) a été conçue à l'origine comme une mesure transitoire, bien qu'elle ait été prolongée à plusieurs reprises par la Knéset[45] avec des conséquences dévastatrices pour les familles palestiniennes d'Israël. Cette loi interdit aux habitants de certaines zones (Cisjordanie, la bande de Gaza et depuis 2007 Liban, Syrie, Irak et Iran) qui se marient avec des citoyens israéliens d'obtenir la citoyenneté ou la résidence permanente en Israël ou Jérusalem-Est sous le principe de regroupement familial[46]. Par conséquent, la loi génère des situations de séparation familiale, de précarité, et de difficultés pour le développement de la vie familiale quotidienne, perpétuant ainsi la fragmentation et la marginalisation de la communauté

[43] La Flottille de la Liberté, à son origine, fut une initiative organisée en mai 2010 par divers groupes et organisations de solidarité avec la Palestine. Cette action consistait à faire naviguer plusieurs navires civils chargés d'aide humanitaire en direction de la bande de Gaza, dans le but de briser symboliquement le blocus maritime imposé par Israël. L'objectif principal de la flottille était de dénoncer les restrictions sévères imposées à Gaza et de sensibiliser la communauté internationale à la situation humanitaire et politique critique qui y prévaut.

[44] Sultany, N., "The Legal Structures of Subordination: The Palestinian Minority and Israeli Law", dans Rouhana, N. y Huneidi, S. (eds.), *Israel and its Palestinian Citizens*, Cambridge University Press, 2017.

[45] La loi a expiré le 6 juillet 2021 mais a été réautorisée le 10 mars 2022.

[46] Les effets de cette loi s'étendent également aux enfants de ces mariages.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

palestinienne[47].

La justification officielle de ces politiques repose souvent sur des arguments de sécurité nationale, qui masquent leur véritable impact sur la cohésion sociale et sur l'exercice effectif du principe d'égalité des droits. La rhétorique de "l'ennemi intérieur" et la nécessité de protéger l'intégrité de l'État juif ont été utilisées pour légitimer des mesures qui perpétuent la discrimination et l'exclusion de la population palestinienne d'Israël[48]. Ce discours révèle toutefois une vision hiérarchisée et excluante de la citoyenneté, où certains individus sont considérés comme des citoyens de "première classe", tandis que d'autres sont traités comme des citoyens de seconde ou troisième classe, soumis à un examen constant et à la menace constante d'être dépouillés de leurs droits.

Ce processus de dépossession juridique et symbolique a trouvé son aboutissement dans l'adoption en 2018 de la Loi fondamentale: Israël en tant qu'État-nation du peuple juif, qui consacre explicitement le droit à l'autodétermination uniquement pour le peuple juif, tout en niant tout statut constitutionnel à la minorité palestinienne. Cette loi marque une rupture radicale avec les principes d'égalité formellement proclamés à la fondation de l'État, et constitue un acte juridique de dépossession de la condition de citoyen à part entière pour des millions de Palestiniens vivant en Israël.

En fin de compte, ces politiques reflètent une conception de la citoyenneté comme un concept sélectif et conditionnel, qui est accordé ou retiré selon des critères ethniques ou politiques. Cette forme de *citoyenneté vide*, comme l'appelle à juste titre Jamal, souligne la tension persistante entre l'identité nationale et les principes démocratiques d'Israël[49]. La consolidation de cette dichotomie, où les citoyens Palestiniens d'Israël sont perçus comme une me-

---

[47] Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, 2021.

[48] La propre Cour Suprême d'Israël a invoqué des raisons de sécurité pour défendre la constitutionnalité de la loi. L'argument officiel était que les terroristes pourraient utiliser l'acquisition de la citoyenneté israélienne par cette voie pour pénétrer dans l'État d'Israël et ainsi, mener des attentats terroristes. Jugement de la Cour Suprême d'Israël (11 janvier 2012), *Galon v. Attorney General*, 466/2007.

[49] Jamal, A., "Mechanisms of Governmentality and Constructing Hollow Citizenship: Arab Palestinians in Israel", dans Rouhana, N. y Huneidi, S. (eds.), *Israel and its Palestinian Citizens*, Cambridge University Press, 2017.

nace intrinsèque au projet sioniste, pose de sérieuses questions sur la viabilité et la durabilité d'un État qui poursuit être reconnu internationalement comme démocratique.

2. La dimension spatiale

La dimension spatiale de la politique de judaïsation d'Israël est présente depuis les premiers jours de la création de l'État en 1948. Depuis lors, Israël a mis en œuvre une stratégie de continuité territoriale visant à étendre son contrôle au-delà des frontières établies en 1947 par la Résolution 181 de l'Assemblée Générale des Nations Unies[50]. Le Plan Dalet[51] lui-même, introduit en mars 1948, énonçait clairement l'objectif de contrôler des zones situées en dehors des frontières établies par l'ONU et d'expulser la population palestinienne de ces zones.

Les Palestiniens qui ne sont pas morts ou n'ont pas fui pendant la violence et la destruction de ces années ont été déplacés et confinés par les autorités israéliennes dans des zones clôturées par des barbelés et connues sous le nom de "ghettos". Entre 1948 et 1950, une trentaine de localités à majorité palestinienne ont été ont été vidées de leurs habitants, qui furent déportées et transférées dans des camps de réfugiés ou de concentration situés à proximité[52]. La politique de judaïsation du territoire ne s'est pas arrêtée à la fin des années quarante; elle s'est au contraire poursuivie sous des formes institutionnalisées. Israël a mis en œuvre des politiques de dispersion pour réinstaller la

[50] Le 29 novembre 1947, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté le plan de partage dans sa Résolution 181 avec 33 voix pour, 13 contre et 10 abstentions, dont celle de la Grande-Bretagne qui a déclaré qu'elle ne participerait pas à la mise en œuvre d'une solution qui n'était pas acceptée par les deux parties.

[51] Les objectifs du Plan D (Plan Daleth), mis en œuvre en 1948 par les forces sionistes, étaient doubles: d'une part, prendre le contrôle de l'ensemble des installations stratégiques abandonnées par les autorités britanniques à la fin du Mandat; d'autre part, provoquer le déplacement du plus grand nombre possible de Palestiniens hors du territoire destiné à devenir l'État juif. En outre, certaines brigades furent explicitement chargées de s'emparer de localités mixtes, dans le but de les intégrer au futur État d'Israël. Ce fut notamment le cas d'enclaves stratégiques comme Jaffa, Haïfa, Safed (Safad) et Tibériade, dont la population palestinienne fut en grande partie expulsée ou contrainte à fuir sous la pression militaire. Voir: Pappé, I., *Le nettoyage ethnique de la Palestine*, Fayard, 2008.

[52] Pappé, I., *Les Palestiniens oubliés : histoire des Palestiniens d'Israël*, La Fabrique, 2013.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

population juive dans des zones stratégiques, tandis que des politiques de concentration ont été appliquées pour limiter l'expansion des communautés palestiniennes, créant une forme de ghettoïsation de la principale minorité du pays. Dans un premier temps, cette politique s'est manifestée de manière plus directe, par les restrictions de circulation imposées pendant le régime militaire dans les zones où se trouvait la plus forte concentration de population palestinienne après la guerre. Plus tard, les politiques de concentration se sont manifestées par une distribution manifestement inégale des terres, refusant l'expansion des localités à majorité palestinienne. Jusqu'à l'année 2000, aucune des enclaves palestiniennes n'a reçu d'autorisation d'extension urbaine pour répondre aux besoins de sa croissante population.

La fragmentation du territoire palestinien s'est intensifiée avec le temps, surtout après l'occupation de la Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est en 1967[53]. Israël a utilisé diverses tactiques de labelling administratif territorial, en particulier en Cisjordanie, limitant ainsi considérablement les possibilités de développement de la population palestinienne. Parmi ces pratiques, on peut relever notamment : la déclaration de zones militaires fermées, interdisant l'accès aux Palestiniens sur environ 68.000 hectares; la création de zones d'entraînement militaire, principalement dans les années 1970, utilisées comme outil de restriction de l'usage civil du sol; la redéfinition de vastes territoires comme "terres de l'État": entre 1979 et 1992, environ 90.000 hectares ont ainsi été requalifiés, et aujourd'hui cette désignation couvre environ 120.000 hectares, soit près de 22% de la Cisjordanie, demeurant sous contrôle exclusif israélien; la création de réserves naturelles, souvent justifiée par des arguments environnementaux, mais ayant pour effet concret de bloquer le développement palestinien dans ces zones: entre 1969 et 1997, 34.000 hectares ont été déclarés en tant que tels.

En plus, les accords d'Oslo I et II ont formellement divisé le territoire palestinien en trois zones avec différents degrés d'autonomie, ce qui a entraîné une fragmentation et une compartimentation encore plus grande du territoire. Ainsi: la zone A, constituée de 18% du territoire, est sous le plein contrôle de l'Autorité Palestinienne (AP); la zone B, qui s'étend sur 22% du territoire, a une forme de contrôle mixte, l'AP étant chargée de son administration, mais étant également sous le contrôle militaire d'Israël; et la zone C, qui occupe

[53] B'tselem, *State Business: Israel's misappropriation of land in the West Bank through settler violence*, 2021.

environ 60% du territoire, est sous le plein contrôle (administratif et militaire) d'Israël. Cette dernière est la seule à garder une continuité territoriale, les zones A et B apparaissant comme des îlots dispersés sur le territoire[54].

Cependant, la politique de contrôle du territoire dans les TPO va au-delà de la fragmentation formelle et institutionnalisée. À cela s'ajoute l'expansion des colonies illégales par des colons israéliens, en violation flagrante de la IVe Convention de Genève. Ces colonies agissent comme des points de contrôle et divisent d'avantage le territoire palestinien en deux blocs, créant un réseau de compartiments étanches et ségrégués.

Ce processus de compartimentalisation ne se limite pas non plus à la séparation horizontale du territoire, mais comporte également une dimension verticale[55]. L'emplacement stratégique des colonies permet le contrôle des collines et des montagnes, tandis que l'élévation des routes à usage exclusif des colons au-dessus des tunnels et passages souterrains palestiniens renforce cette politique de verticalité. Cette stratégie se manifeste clairement dans des villes à composition ethnique mixte comme Hébron, où les quartiers palestiniens traditionnels ont été enterrés sous les maisons des colons israéliens, révélant une ségrégation hiérarchisée de l'espace physique.

La politique de restriction de la circulation routière en Cisjordanie aggrave encore la séparation entre Palestiniens et colons israéliens, limitant les droits fondamentaux de mobilité de la population palestinienne sur sa propre terre. De plus, l'existence de routes réservées aux colons, qui pénètrent dans le territoire occupé, renforce le caractère permanent du projet colonialiste. Des applications comme Google Maps contribuent à cette situation en ignorant la réalité des routes ségréguées, guidant les utilisateurs comme s'ils jouissaient tous de la même liberté de circulation (en les traitant implicitement comme des citoyens israéliens ou des colons juifs) sans prendre en compte les restrictions de déplacement imposées à la population palestinienne sous occupation[56].

[54] L'espace s'est fragmenté et morcelé de manière vertigineuse, la zone A, sous prétendu contrôle palestinien, est divisée en environ 227 enclaves, dont 88% ont moins de deux kilomètres carrés de superficie et sont entourées ou séparées les unes des autres par des terrains sous contrôle israélien et/ou des postes de contrôle.

[55] Mbembe, A., "Nécropolitique", *Raisons Politiques*, nº 21, 2011, pp. 29-60.

[56] Chacar, H., "Lost in Occupation: How Google Maps is erasing Palestine", *+972 Magazine*, 4 octobre 2018, https://www.972mag.com/mapping-occupation-how-google-erases-pales-

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

Outre cette stratégie de domination spatiale, la violence quotidienne exercée par les colons juifs constitue un instrument informel entre les mains de l'État israélien pour consolider son contrôle sur le territoire occupé. Les attaques perpétrées par les colons contre les Palestiniens sont en hausse, entraînant un nombre croissant de victimes et une escalade marquée dans la gravité des actes violents[57]. Bien que la position officielle de l'État israélien affirme que l'armée a pour mandat d'intervenir afin de prévenir de telles violences, la réalité sur le terrain témoigne d'une tout autre dynamique: les forces de sécurité protègent rarement les Palestiniens et permettent fréquemment aux colons d'agir armés et en toute impunité[58]. Cette situation est exacerbée par la passivité du système judiciaire israélien, qui ne poursuit ni ne punit adéquatement la violence des colons. Ceci contribue à l'institutionnalisation de l'impunité, perpétuant ainsi le cycle d'oppression et de souffrance dans les territoires occupés.

En bref, les deux dimensions —spatiale et personnelle— convergent pour créer un réseau d'exclusion et d'oppression à travers la formule de *l'exceptionnalité naturalisée* et que Tilley définit comme les trois piliers de l'apartheid: (1) la supériorité de l'identité juive; (2) la ségrégation des deux populations dans des zones géographiques différentes, ce qui est aussi évident dans la réduction de l'espace territorial disponible pour la population palestinienne et dans la compartimentation du territoire, créant des espaces hermétiques; (3) et enfin, les politiques et pratiques mises en œuvre au nom de la "sécurité", qui comprennent les exécutions extrajudiciaires, la torture et les traitements inhumains et dégradants, ainsi que la détention arbitraire (détention administrative) de nombreux Palestiniens[59].

---

tine-from-its-maps/

[57] Nations Unies, HCDH, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan, UN Doc A/HRC/49/85, 28 Avril 2022.

[58] *Ibid.*

[59] Tilley, V., *Beyond Occupation: Apartheid, Colonialism and International Law in the Occupied Palestinian Territories*, Pluto Press, 2012.

VII. CONCLUSIONS

L'analyse complète menée dans cette étude a permis une compréhension plus profonde de la manière dont les savoirs sur l'exceptionnalité circulent et se transmettent à travers un réseau de nœuds interconnectés dans l'espace et le temps. Cette dynamique expose aux yeux du lecteur les racines coloniales et exceptionnelles qui sous-tendent les normes, politiques et pratiques mises en œuvre par Israël aujourd'hui. Les résultats obtenus ne se limitent pas à éclairer la situation spécifique de la Palestine et d'Israël; ils offrent également des clés de lecture pour d'autres ordres juridiques contemporains qui s'inscrivent dans une tradition légale similaire, marquée par la continuité coloniale et l'institutionnalisation de l'exception.

Dans cette perspective, ce travail s'est attaché à ouvrir de nouvelles pistes de recherche sur le phénomène de l'exceptionnalité, en interrogeant les paradigmes dominants, et formulant un argument solide qui remet en question la narrative établie sur ce sujet. En introduisant la notion de *mécanisme d'exception*, l'étude élargi le champ conceptuel pour englober les aspects de l'exceptionnalité qui dépassent le cadre purement normatif, en mettant en évidence ses dimensions discursives, performatives et historiques, ainsi que ses liens étroits avec les structures coloniales du passé. Les arguments avancés appellent à un renouvellement théorique, suggérant l'intérêt d'approches comparatives susceptibles de révéler des similarités structurelles entre différents contextes juridiques et politiques, et d'éclairer les mécanismes transversaux de domination, d'exclusion et de contrôle.

Dans cette optique, l'auteur souhaite souligner l'importance de poursuivre des recherches sur la manière dont l'exceptionnalité se rapporte à la censure et aux nouvelles formes de surveillance des populations, en particulier à la lumière des nouvelles technologies impulsées par l'intelligence artificielle. Cette étude suggère que ces pratiques peuvent être enracinées dans des structures légales et politiques qui reflètent des logiques coloniales et de contrôle, et reproduire (sous des formes renouvelées) des pratiques de contrôle social et de gouvernement des corps et des esprits. Par conséquent, explorer comment ces dynamiques se réarticulent ou se transforment dans différents contextes géopolitiques apparaît comme un enjeu crucial, aux implications majeures pour la défense des droits humains, des libertés civiles et la justice sociale.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

BIBLIOGRAPHIE

— "Israel could use detention without trial in bid to stem Arab crime – reports", *Times of Israel*, 26 Janvier 2021, https://www.timesofisrael.com/israel-could-use-arrests-without-trial-in-bid-to-stem-arab-crime-reports/

ADALAH, *Adalah's Expert Opinion: Israel's 2016 Counter-Terrorism Law and 1945 Emergency Regulations Regarding the Outlawing of Six Palestinian Human Rights and Civil Society Groups*, 2021.

AGAMBEN, G., *Homo sacer. Le pouvoir soverain et la vie nue*, Éditions du Seuil, 1997.

AGAMBEN, G., *État d'exception, Homo Sacer, II,* Éditions du Seuil, 2003.

AGAMBEN, G., "De l'Etat de droit à l'Etat de sécurité", *Le Monde*, 23 Décembre 2015.

B'TSELEM, *State Business: Israel's misappropriation of land in the West Bank through settler violence*, 2021.

BENJAMIN, W., *Sur le concept d'histoire*, Éditions Payot et Rivages, 2013.

BUTLER, J., *Ce qui fait une vie : Essai sur la violence, la guerre et le deuil*, Zones, 2010.

CARR, C.T., "Crisis Legislation in Britain", *Columbia Law Review*, nº 40, 1940, pp. 1309-1325.

CHACAR, H., "Lost in Occupation: How Google Maps is erasing Palestine", *+972 Magazine*, 4 octobre 2018, https://www.972mag.com/mapping-occupation-how-google-erases-palestine-from-its-maps/

COHN, M., "The Practice of Patching' in Emergency Legislation", *Mishpatim*, nº 29, 1998, pp. 623-688.

COLE, D., "Enemy Aliens", *Standford Law Review*, nº 54, 2002, pp. 953-1004.

COLE, D. y DEMPSEY, J.X., *Terrorism and the Constitution*, The New York Press, 2002.

CONBOY, K., "Detention without trial in Kenya", *Georgia Journal of International & Comparative Law*, nº 8, 1978, pp. 441-461.

DE PRADA, P.E., *Excepcionalidad y otredad en Palestina e Israel*, Tirant lo Blanch, 2024.

FELDMAN, L.C., "The Banality of Emergency: On the Time and Space of 'Political Necessity'", dans SARAT, A. (ed.), *Sovereignty, emergency, legality*, Cambridge University Press, 2010, pp. 136-164.

FERRAJOLI, L., *Diritto e ragione. Teoria del garantismo penale*, Laterza, 1990.

FOUCAULT, M., *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France (1975-1976)*, Éditions du Seuil, 1997.

FOUCAULT, M., *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Gallimard/Seuil, 2004.

GREEN, L., "Internal minorities and their rights", dans KYMLICKA, W. (ed.), *The Rights of Minority Cultures*, Oxford University Press, 1995.

GROSS, O., "Chaos and Rules: Should responses to violent crises always be constitutional?", *The Yale Law Journal*, nº 112(5), 2003.

GROSS, O. y NÍ AOLÁIN, F., *Law in Times of Crisis: Emergency Powers in Theory and Practice*, Cambridge University Press, 2006.

GROSSO, S., "¿Qué es y qué puede ser el derecho penal del enemigo? Una aproximación crítica al concepto", dans CANCIO MELIÁ, M. y GOMÉZ-JARA DÍEZ, C., *Derecho penal del enemigo: el discurso penal de la exclusión*, Edisofer S.L. Libros Jurídicos, 2006.

HALL, S., *Race, ethnicité, nation : Le triangle fatal*, Éditions Amsterdam, 2019.

HILLYARD, P., *Suspect Community: People's Experience of the Prevention of Terrorism Acts in Britain*, Pluto Press.

Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, 2021.

IMBERT, L., "Israël organise le siège de la bande de Gaza et masse ses troupes à la frontière", *Le Monde*, 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/avant-l-offensive-terrestre-israel-organise-le-siege-de-la-bande-gaza_6193514_3210.html.

JAKOBS, G. y CANCIO, M., *Derecho Penal del Enemigo*, Thomson Civitas, 2003.

JAMAL, A., "Mechanisms of Governmentality and Constructing Hollow Citizenship: Arab Palestinians in Israel", dans ROUHANA, N. y HUNEIDI, S. (eds.), *Israel and its Palestinian Citizens*, Cambridge University Press, 2017.

KHALILI, L., "The location of Palestine in global counterinsurgencies", *In-*

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx

ternational Journal of Middle East Studies, nº 42(3), 2010, pp. 413-433.

LUSTICK, I., *Arabs in the Jewish state: Israel's control of a national minority*, University of Texas Press, 1980.

MBEMBE, A., "Nécropolitique", *Raisons Politiques*, nº 21, 2011, pp. 29-60.

MEHOZAY, Y., "The Fluid Jurisprudence of Israel's Emergency Powers: Legal Patchwork as a Governing Norm", *Law and Society Review*, nº 46(1), 2012, pp. 137-166.

MEMMI, A., *Portrait du colonisé. Précédé du Portrait du colonisateur*, Buchet/Chastel, 1957.

NATIONS UNIES, HCDH, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism*, UN Doc A/71/38443280, 2017.

NATIONS UNIES, HCDH, *Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan*, UN Doc A/HRC/49/85, 28 Avril 2022.

OMAR, I., *Rights, Emergencies and Judicial Review*, Kluwer Law International, 1996.

OMCT, *Israel/OPT : Six prominent Palestinian human rights organisations banned*, 2021.

PAPPÉ, I., *Le nettoyage ethnique de la Palestine*, Fayard, 2008.

PAPPÉ, I. *Les Palestiniens oubliés : histoire des Palestiniens d'Israël*, La Fabrique, 2013.

PORRAS, I.M., "On Terrorism: Reflections on Violence and the Outlaw", *Utah Law Review*, nº 119, 1994.

REYNOLDS, J., *Empire, Emergency and International Law*, Cambridge University Press, 2017.

ROUHANA, N., *Palestinian Citizens in an Ethnic Jewish State: Identities in Conflict*, Yale University Press, 1997.

SEGATO, R.L., *La nación y sus otros: raza, etnicidad y diversidad religiosa en tiempos de políticas de la identidad*, Prometeo Libros Editorial, 2007

SCHEPPELE, K.L., "Legal and extralegal emergencies", dans WHITTINGTON, K., KELEMEN, R.D. y CALDEIRA, G.A. (eds.), *The Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford University Press, 2008.

SULTANY, N., "The Legal Structures of Subordination: The Palestinian Minority and Israeli Law", dans ROUHANA, N. y HUNEIDI, S. (eds.), *Israel and its Palestinian Citizens*, Cambridge University Press, 2017.

TILLEY, V., *Beyond Occupation: Apartheid, Colonialism and International Law in the Occupied Palestinian Territories*, Pluto Press, 2012.

TOPOLSKI, A., "An Ethics of Relationality: Destabilising the exclusionary frame of us versus them", dans INGRLAERE, B., PARMENTIER, S., HAERS SJ, J. y SEGAERT, B. (eds.), *Genocide, Risk and Resilience: an interdisciplinary approach*, Palgrave MacMillan, 2013, pp. 85-97.

Peace & Security – Paix et Securité Internationales
ISSN 2341-0868, No 13, January-December 2025, xxxx
DOI: http://dx.doi.org/10.25267/Paix_secur_int.2025.i13.xxxx